

Commune de : ROMANECHE-THORINS

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du **11 décembre 2024** sous la présidence de
Monsieur Yannick VACHER, Maire

Présents : Messieurs Jean-Pierre REYNIER, Maurice FAVRE, Joël BROUTIN et Madame Josette GOMBERT, adjoints.

Mesdames Monique DUTRAIVE ép. LENFANT, Marion PONT,
Messieurs, Frédéric MEUNIER, Thierry RATIGNIER, Frédéric BERGERON

Excusés : Madame Aurélie BUFFA, Adjointe,
Monsieur Charles AHIAFOKPO représenté par Monsieur Frédéric MEUNIER
Madame Sandrine TITOLO représentée par Monsieur Frédéric BERGERON
Madame Marie-France MONNET
Monsieur Thomas PATENÔTRE
Monsieur Philippe GUILLON représenté par Monsieur Joël BROUTIN

Absents : Madame Patricia FLAMY
Madame Céline MASCHINOT
Madame Lisa FINET

Monsieur Maurice FAVRE a été nommé secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décisions prises dans le cadre des délégations

Le Maire informe l'Assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal au titre des déclarations d'intention d'aliéner et en matière de marché public.

➤ **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions suivantes :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu le montant budgétisé en dépenses d'investissement pour 2024 hors dépenses afférentes au remboursement de la dette s'élevant à 6 960 030€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, selon la répartition suivante :

Programme	Compte M57	25% (avant le 15 avril)
101	LE BOURG	
	203	15 000.00
	231	125 000.00
111	VIDEOSURVEILLANCE	
	2181	1 200.00
112	ELECTRIFICATION	
	204182	7 500.00
	2188	12 500.00
116	EGLISE	
	231	12 500.00
117	MAISON PLURIDISCIPLINAIRE	
	231	5 000.00
120	MAIRIE	
	2051	1 250.00
	2183	2 000.00
	231	8 700.00
121	SALLE BENOIT RACLET	
	231	5 000.00
122	SALLE MOULIN A VENT	
	231	5 000.00
123	BIBLIOTHEQUE	
	231	8 000.00
124	CIMETIERE	
	2 031.00	5 000.00
125	SIGNALISATION	
	2152	5 000.00
	2158	7 000.00
129	TERRAIN VOIRIE	
	2112	2 500.00
130	ECOLES	
	231	16 000.00
132	LOCAL TECHNIQUE	
	2158	1 000.00
134	CHAMPVEAU	
	231	1 000.00
136	LOGEMENTS COMMUNAUX	
	231	30 000.00
137	SALLE EVOLUTION SPORTIVE	
	203	6 000.00
	231	150 000.00
140	LA POSTE	
	231	5 000.00
145	RESTAURANT SCOLAIRE	
	2184	1 000.00
	231	2 500.00
203	CLOS DES MINES	
	231	200 000.00

204	PLANTATION ESPACES VERTS	
	212	5 000.00
300	ZONE DE LOISIRS	
	203	5 000.00
	212	2 000.00
	231	50 000.00
305	PAV	
	212	5 000.00
392	MATERIEL ET MOBILIER	
	2157	7 000.00
398	RESERVE FONCIERE DIVERS	
	2111	25 000.00
	2115	50 000.00
TOTAL		789 650.00

➤ **CENTRE DE LOISIRS : fixation des tarifs**

Vu la délibération 05/08/23 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé de porter à l'étude le projet de faisabilité concernant la création d'un accueil de loisirs sur la commune de Romanèche-Thorins,

Vu la délibération 11/04/24 en date du 30 mai 2024 par laquelle le conseil municipal autorisait le Maire à engager la procédure de passation du marché à procédure adaptée et à signer avec le prestataire retenu par lui, la convention de prestation de service pour l'accueil périscolaire des mercredis, petites vacances scolaires (une semaine sur deux) et grandes vacances (quatre semaines) à compter des vacances de la Toussaint 2024,

Vu la délibération 01/06/24 en date du 19 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal retenait la tarification à la journée de l'accueil de Loisirs extrascolaire pour les mercredis et durant les périodes de vacances scolaires sur la commune à compter des vacances de la Toussaint,

Considérant que les inscriptions enregistrées sur la structure révèlent un besoin d'accueil en demi-journée et qu'il convient d'en fixer les tarifs,

Le conseil municipal,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer les tarifs du centre de loisirs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Tarif pour les habitants de Romanèche-Thorins

Quotient familial	< 500	501 à 700	701 à 1 000	> 1 000
Journée avec repas	6.6	9	13	18
Demi-journée avec repas	5	7	10	13.5
Demi-journée sans repas	3.6	5	7	10

Tarif pour les extérieurs

Quotient familial	< 500	501 à 700	701 à 1 000	> 1 000
Journée avec repas	12.6	15	19	24
Demi-journée avec repas	9.5	11.5	14.5	18
Demi-journée sans repas	7	8.5	10.5	14

➤ Etude aménagement des espaces publics du centre Bourg- Cabinet d'étude

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement des espaces publics du Centre Bourg inscrit au programme 101 du budget primitif de la commune. Il rappelle à l'assemblée les différentes étapes administratives pouvant conduire à la réalisation de ce projet :

- Etat des lieux et pré-étude,
- Étude permettant de figer le programme d'aménagement des espaces publics du centre bourg finalisant les choix d'aménagement avec estimation budgétaire après production de deux scénarios
- Consultation éventuelle pour une maîtrise d'ouvrage déléguée : Une fois le scénario retenu à la fin de la phase 2. Le maître d'ouvrage délégué exécutera « pour le compte » de la commune et s'engagera à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser l'ouvrage.
- Consultation pour une maîtrise d'œuvre des travaux, comprenant : Conception des plans de l'ouvrage, Traduction en terme technique des vœux du maître d'ouvrage, Élaboration du calendrier de livraison des travaux, Sélection des entreprises de BTP qui construiront l'ouvrage, Rédaction de l'appel d'offre en cas de marché public, Coordination des entreprises pendant les travaux, Pilotage du projet avec mise en place des réunions de chantier, Assistance pour les démarches administratives (permis de construire, aides travaux, ...), Assistance technique à la réception des travaux.
- Consultation des entreprises et lancement des marchés de travaux

Vu la délibération en date du 09 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal retenait la proposition de SEMA 71 pour l'approbation du diagnostic et des enjeux, l'orientation d'aménagement et les propositions de scénarios,

Considérant que l'étude permettant de figer le programme d'aménagement des espaces publics du centre bourg devait permettre de finaliser les choix d'aménagement et sortir une estimation budgétaire après production de deux scénarios,

Considérant que les propositions de scénarios formulées par SEMA71 n'ont pas été retenues aux motifs d'un manque de lisibilité du projet et de l'absence de production de documents suffisamment étayés et aboutis pour arrêter un projet définitif,

Considérant que l'objet du mandat d'étude préalable devait couvrir les propositions suivantes :

- Réorganiser les déplacements et intégrer les modes doux
- Améliorer et optimiser les espaces de stationnement, en limiter l'impact visuel et faciliter le stationnement pour les riverains
- Valoriser les cheminements existants
- Inciter à la circulation piétonne : Offrir des espaces piétons devant les commerces
- Désimperméabiliser certains espaces publics existants
- Renforcer la mise en valeur des principaux lieux publics du Bourg
- Etudier la faisabilité d'une halle
- Embellir le centre bourg, porter une attention à la végétalisation
- Créer une cohérence entre les lieux : Mairie — Place de l'Eglise — Commerces - Ecoles
- Chiffrer le cout d'aménagement global
- Déterminer le phasage de réalisation

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle étude pour affiner les premières pistes d'aménagement retenues et établir un projet abouti,

Vu, la proposition financière des Sociétés TRACES Paysage et aménagement et AINTEGRA Saône Beaujolais pour un mandant d'études préalables pour l'aménagement d'espace publics au cœur du village de Romanèche-Thorins,

Le conseil municipal à 11 voix pour et 2 contre (Monsieur Frédéric BERGERON et Madame Sandrine TITOLO) **retient** la proposition des Sociétés TRACES Paysage et aménagement et AINTEGRA Saône Beaujolais dans le prolongement de l'étude précédemment réalisée, se décomposant comme suit :

	TRACE	AINTEGRA
Phase 1 appropriation des études réalisées et approfondissement,	4 597.50	1 885.00
Phase 2 proposition de scénario d'aménagement,	8 172.50	1 305.00
Phase 3 choix du scénario final, définition du programme d'aménagement et budget prévisionnel,	7 492.50	2 320.00
Total HT	20 262.50	5 510.00

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au programme 101 du budget primitif de la commune.

Charge le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement – Garde Champêtre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.71-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°22024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des d'emplois de la filière police municipale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01^{er} janvier 2025

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Cadre d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Gardes Champêtres	30%	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples) Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

Article 4 : Modalité et condition de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, accident de travail, maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique

En cas de congé longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Article 5 : Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 : Crédits budgétaires

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la nécessité de modifier le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient de créer un emploi à temps complet pour les services techniques en remplacement d'un départ à la retraite

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de **modifier** le tableau des emplois permanents et non permanents à compter du 01^{er} janvier 2025
- **approuve** le tableau des emplois permanents et non permanents de la collectivité comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS ET DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<u>Filière administrative</u>		
Attaché territorial	Attaché territorial Principal	1 à raison de 35h hebdomadaires
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 à raison de 35h hebdomadaires
	Adjoint administratif	1 à raison de 35h hebdomadaires
	Adjoint administratif	1 à raison de 35h hebdomadaires
<u>Filière technique</u>		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1 à raison de 35h hebdomadaires
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 à raison de 23h hebdomadaires
		2 à raison de 35 h hebdomadaires
	Adjointes techniques	1 à raison de 35 h hebdomadaires
		1 à raison de 35 h hebdomadaires
		1 à raison de 29,25 h/ 35 ^{ème} hebdomadaires
		1 à raison de 35h hebdomadaires
		1 à raison de 35h hebdomadaires
		1 à raison de 24,85 h/35 ^{ème} hebdomadaires
<u>Filière police municipale</u>		
Garde champêtre	Garde champêtre chef	1 à raison de 35 h hebdomadaires
<u>Filière médico-sociale</u>		
ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	1 à raison de 30 h/35 ^{ème} hebdomadaires
		1 à raison de 33,70 h/35 ^{ème} hebdomadaires

EMPLOIS CONTRACTUELS

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE	NOMBRE D'EMPLOIS ET DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Adjoint technique territorial	1	1 à 14.81h hebdomadaires
Adjoint technique territorial	1	1 à 8h hebdomadaires
Adjoint technique territorial	1	1 à 6.27h hebdomadaires

- **dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget.

➤ **Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

EXPOSÉ :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 29 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 novembre 2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de de la mairie de Romanèche-Thorins**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50% de la cotisation mensuelle de l'agent**

➤ **Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents**

EXPOSÉ :

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 29 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.
Vu l'avis du CST départemental du 26 novembre 2024, favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de Romanèche-Thorins**
- **Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15€ (quinze euros)**

➤ Questions diverses

Monsieur VACHER rappelle au conseil municipal que la date du **samedi 4 janvier à 18h** a été retenue pour la cérémonie des vœux, Salle Benoit Raclet.

Union des viticulteurs du Moulin à Vent : Monsieur Vacher donne lecture d'un courrier de l'Union des viticulteurs du Moulin à Vent adressé au conseil municipal remerciant la commune pour sa participation financière au projet de déambulation photographique inaugurée le 26 novembre dernier.

La population est invitée à découvrir cette déambulation sur le parcours de randonnées existant.

Club de pétanque : Monsieur Ratignier informe l'assemblée d'une demande de l'association concernant une réfection des terrains de pétanque.

Monsieur Vacher précise que la demande sera étudiée lors d'une prochaine réunion d'adjoints.

Syndicat des eaux : Monsieur Reynier informe le conseil que les prochains travaux devraient être programmés sur la Route des Fargets et sur la Route Nationale entre l'emplacement de la pharmacie et le carrefour de la station « KOB ».

Travaux fibres : Différents dossiers sont actuellement concernés par les installations de réseaux fibre.

Monsieur Reynier informe l'assemblée que certains travaux d'enfouissement ne sont pas signalés en amont, que des demandes de participation financière sont adressées aux communes dépendant d'XP FIBRE lors des enfouissements... La problématique est également connue du SYDESL qui devrait pouvoir faire des retours sur les positionnements à venir.

La séance est close à 21h30

Le secrétaire de séance
Maurice FAVRE



Le Maire,
Yannick VACHER

